

BGer 4A_668/2015 vom 21. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_668_2015

FR: TF 4A_668/2015 du 21 mars 2016

IT: TF 4A_668/2015 del 21 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

Le recours est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux (art. 106 LTF). Il doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF); il peut toutefois compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexacts, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l' art. 9 Cst. (art. 105 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable; les critiques dites appellatoires, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 2

Le demandeur soutient que la restructuration des crédits lui a été proposée dans le cadre d'une relation de mandat soumise aux art. 394 et ss CO; la défenderesse a prétendument violé son devoir de diligence et engagé sa responsabilité selon l' art. 398 al. 1 et 2 CO . Le demandeur se réfère plus précisément à la jurisprudence concernant les devoirs d'une banque envers un client qui sollicite un crédit. La banque est tenue à un devoir précontractuel de mise en garde lorsque l'opération à financer présente un danger que la banque peut prévoir et qui n'est pas reconnaissable pour le client. Autrement, la banque n'a pas l'obligation d'étudier dans l'intérêt de son client les risques d'une entreprise étrangère à son propre secteur d'activité. La banque doit aussi avertir le client lorsqu'elle se trouve dans un conflit d'intérêts; elle doit notamment s'abstenir de financer une entreprise en péril dans le but de favoriser le remboursement de ses propres créances (arrêt 4A_513/2010 du 30 août 2011, consid. 7.1).

E. 3

Dans la mesure où le demandeur attaque les constatations de fait de la Cour d'appel, son argumentation ne satisfait pas aux exigences de motivation du recours relatives à l' art. 97 al. 1 LTF ; le Tribunal fédéral n'entre donc pas en matière.

Pour le surplus, il n'apparaît pas que la défenderesse se soit trouvée dans un conflit d'intérêts lors de la restructuration des crédits, et que ce conflit soit demeuré inaperçu du demandeur. En particulier, il n'apparaît pas que cette restructuration ait permis à la défenderesse de

reporter sur son client, à son insu, un risque auquel elle était elle-même exposée. Le demandeur a pu percevoir que la restructuration accroissait son endettement personnel et il a pu apprécier en connaissance de cause, d'après les intérêts et objectifs qui lui étaient propres, si l'opération était ou n'était pas globalement intéressante pour lui. De toute évidence, si le débiteur ne parvenait pas à assumer les charges d'amortissement et d'intérêts nouvellement convenues, la restructuration ne consoliderait que temporairement sa situation et celle de U. _____ SA. La défenderesse n'avait cependant pas, envers son client, le devoir de vérifier la rentabilité de l'atelier de serrurerie et de construction métallique. D'après les constatations déterminantes, elle n'a en aucune manière incité le demandeur à croire que la restructuration, à elle seule, suffirait à stabiliser durablement sa situation financière. Dans ces conditions, elle n'a pas engagé sa responsabilité contractuelle ou précontractuelle; dans la mesure où les griefs présentés sont recevables, le recours en matière civile se révèle privé de fondement et doit être rejeté.

E. 4

Selon l' art. 64 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. En l'occurrence, la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'offrait manifestement aucune chance de succès, ce qui entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire.

A titre de partie qui succombe, le demandeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. L'adverse partie n'a pas été invitée à répondre et il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.